

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire BICIS n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Senegal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
	Etranger : France, Zaïre				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algerie, Tunisie.		20.000f. 40.000f		
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f		Par la poste		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

2001

- 28 février Décret n° 2001-191 abrogeant et remplaçant le décret n° 2001-28 du 25 janvier 2001 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2001, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur... 133

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001

- 19 février Arrêté ministériel n° 755 MINT-DGE-DOE fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat 134
- 23 février Arrêté ministériel n° 981 MINT-DGE-DOE relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote 134
- 13 mars Arrêté ministériel n° 1504 MINT-DGE-DOE modifiant l'arrêté n° 755 MINT-DGE-DOE du 19 février 2001 fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat 136

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 136

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-191 du 28 février 2001

abrogeant et remplaçant le décret n° 2001-28 du 25 janvier 2001 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2001, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article L. 312, alinéa 2 du Code électoral, une révision exceptionnelle des listes électorales peut être décidée par décret.

Dans ce cadre, le décret cité ci-dessus a fixé la période de révision du 29 janvier au 27 février 2001, sur l'ensemble des pays retenus par décret n° 2001-27.

Pour permettre aux citoyens sénégalais qui ne l'avaient pas encore fait, de s'inscrire massivement sur les listes électorales pour participer aux prochaines élections législatives, la période de révision exceptionnelle des listes électorales pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur pourrait être prorogée jusqu'au 10 mars 2001.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 3, 4, 76 et 105 ;

Vu la loi organique n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral modifié ;

Vu le décret 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-28 du 25 janvier 2001, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2001, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

Sur rapport du Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, et sous la supervision et le contrôle de l'ONEL,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le décret n° 2001-28 du 25 janvier 2001 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales, au titre de l'année 2001, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur, est abrogé.

Art. 2. – Il sera procédé, sur l'ensemble des pays retenus par décret, à une révision exceptionnelle des listes électorales en vue du vote des Sénégalais de l'Extérieur, du 29 janvier au 10 mars 2001.

Art. 3. – En cas de radiation d'office, l'avis motivé, prévu à l'article R. 87 du Code électoral, destiné à l'électeur radié, est délivré au plus tard, le 24 février 2001.

Art. 4. – Du 1^{er} au 10 mars 2001, la Commission administrative procède, en conséquence, à l'établissement des fiches d'inscription, de radiation ou de modification issues du traitement des recours, conformément à l'article R. 89 du Code électoral.

Art. 6. – Les fiches d'inscription, de modification et de radiation sont transmises, conformément aux dispositions de l'article R. 90 du Code électoral, sans délai, et par valise diplomatique, au Ministère de l'Intérieur, en vue de l'établissement des listes électorales.

Art. 7. – Les listes électorales arrêtées à l'issue de cette révision exceptionnelle serviront de référence, pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur aux prochaines consultations électorales.

Art. 8. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 755 MINT-DGE-DOE en date du 19 février 2001 fixant le montant du cautionnement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ainsi que le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat.

Article premier. – En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2001-04 en date du 15 février 2001, le montant du cautionnement fixé à deux millions de

francs CFA pour les élections législatives doit être versé au Trésor public avant le dépôt des déclarations de candidature.

Art. 2. – Le cautionnement sera remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Au cas où une liste serait irrecevable, le montant du cautionnement est remboursé quinze jours après la publication définitive de la liste des candidats.

Art. 3. – Le nombre de bulletins de vote et de documents de propagande pris en charge par l'Etat est fixé comme suit pour chaque liste de candidats :

- 3.750.000 bulletins de vote format 210 mm x 297 mm :

- 10.752 affiches de format 56 x 90 cm, destinées à faire connaître le programme des listes de candidats :

- 10.752 affiches de format 28 x 45 cm destinées à annoncer des réunions électorales de propagande :

- 240.000 circulaires de propagande ou profession de foi de format 21 x 29,7 cm.

Art. 4. – Conformément au procès-verbal de présélection de la liste des imprimeurs dressé par la commission nationale de dépouillement des offres, concernant les imprimés électoraux en vue du scrutin législatif du 29 avril 2001 et après concertation entre le Ministre de l'Intérieur et lesdits imprimeurs, les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches visés à l'article R 46 du Code électoral sont déterminés ainsi qu'il suit :

- bulletins de vote : 6,5 Francs :

- affiches de format 65 x 90 cm : 80 Francs :

- affiches de format 28 x 45 cm : 28,8 Francs :

- affiches de format 21 x 29,7 cm : 7,5 Francs.

ARRETE MINISTERIEL n° 981 MINT- DGE-DOE en date du 23 février 2001 relatif au contrôle de l'impression des bulletins de vote.

Article premier. – En application des dispositions du Code électoral, le contrôle de l'impression des bulletins de vote se fait conformément aux procédures décrites dans les documents et pièces annexés au présent arrêté.

Le Directeur général des Elections est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Procès-verbal de remise des épreuves

Nous (prénoms et nom)mandataire du parti - de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante, avons remis ce jour 28 mars 2001 à la Direction générale des Elections, un support informatique (disquette) contenant :

- la liste des candidats de..... au scrutin proportionnel (1) ;

- la liste des candidats au scrutin départemental (2).

Pour garantie dudit document, nous apposons notre signature et notre cachet.

Fait à le.....
le Mandataire

(1) Intitulé de la liste du parti politique, de la coalition de partis politiques ou de la liste indépendante..

(2) Liste des départements ou le parti ou la liste indépendante sont en compétition.

ANNEXE II

Après vérification et visa de la Direction générale des Elections, je vous fais tenir ci-après le support informatique nécessaire à l'impression des bulletins de vote.

L'impression des bulletins de vote sera précédé de la délivrance d'un bon à tirer signé par le mandataire du parti contresigné par le Directeur général des élections.

Visa et cachet du Directeur général
des Elections

N° d'enregistrement
de la Direction générale
des Elections.

Le Mandataire

Le Directeur general des Elections

L'Imprimeur

ANNEXE III

Symbole

Sigle

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Elections législatives du 29 avril 2001
Scrutin proportionnel

Photo de la
tête de liste
(Format CNI)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

N	Prénoms Noms Profession	N	Prénoms Noms Profession
1		1	
2		2	
3		3	
4		4	
5		5	
6		6	
7		7	
8		8	
9		9	
10		10	
55		50	

Format 210 mm X 297 mm

Sigle
Symbole

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Elections législatives du 29 avril 2001

Scrutin majoritaire

Liste(Intitulé de la liste)

A - Région de Dakar 1. Département de Dakar Titulaires Suppléants 2. Département de Pikine Titulaires Suppléants 3. Département de Rufisque Titulaires Suppléants	C - Région de Fatick 1. Département de Fatick Titulaires Suppléants 2. Département de Foundiougne Titulaires Suppléants 3. Département de Gossas Titulaires Suppléants
B - Région de Diourbel 1. Département de Diourbel Titulaires Suppléants 2. Département de Bambey Titulaires Suppléants 3. Département de Mbacké Titulaires Suppléants	D - Région de Kaolack 1. Département de Kaolack Titulaires Suppléants 2. Département de Kaffrine Titulaires Suppléants 3. Département de Niour-du-Rip Titulaires Suppléants

E - Région de Kolda 1. Département de Kolda Titulaires Suppléants 2. Département de Sédhiou Titulaires Suppléants 3. Département de Vélingara Titulaires Suppléants	H-Région de Tambacounda 1. Département de Bakel Titulaires Suppléants 2. Département de Kédougou Titulaires Suppléants 3. Département de Tambacounda Titulaires Suppléants
F - Région de Louga 1. Département de Kébémér Titulaires Suppléants 2. Département de Louga Titulaires Suppléants 3. Département de Linguère Titulaires Suppléants	I- Région de Thiès 1. Département de Mbour Titulaires Suppléants 2. Département de Thiès Titulaires Suppléants 3. Département de Tivaouane Titulaires Suppléants
G - Région de Saint-Louis 1. Département de Dagana Titulaires Suppléants 2. Département de Matam Titulaires Suppléants 3. Département de Podor Titulaires Suppléants	J- Région de Ziguinchor 1. Département de Bignona Titulaires Suppléants 2. Département d'Oussouye Titulaires Suppléants 3. Département de Ziguinchor Titulaires Suppléants

ARRETE MINISTERIEL n° 1504 MINT-DGE-DOE
en date du 13 mars 2001 modifiant l'arrêté n° 755
MINT-DGE-DOE du 19 février 2001 fixant le
montant du cautionnement pour l'élection des
députés à l'Assemblée nationale ainsi que le
nombre de bulletins de vote et de documents de
propagande pris en charge par l'Etat.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR.

Vu la Constitution :

Vu le Code électoral modifié :

Vu l'ordonnance n° 2001-04 du 15 février 2001 relative au cautionnement, au dépôt des candidatures, à la distribution des cartes d'électeur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

ARRÊTE :

Article premier. - L'article 4 de l'arrêté n° 755 MINT/DGE/DOE du 19 février 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément au procès-verbal de présélection de la liste des imprimeurs dressé par la commission nationale de dépouillement des offres, concernant les imprimés électoraux en vue du scrutin législatif de l'an 2001 et après accord entre le Ministre de l'Intérieur et lesdits imprimeurs conclu suite à la concertation du 21 février 2001, les prix unitaires des bulletins de vote et des affiches visés à l'article R 46 du Code électoral sont déterminés ainsi qu'il suit :

- bulletins de vote : 10. F. HT ;
- affiches de format 65 x 90 cm : 80 F. HT ;
- affiches de format 28 x 45 cm : 28.8 F. HT ;
- affiches de format 21 x 29.7 cm : 7.5 FHT »

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
 Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition n° 116, déposée le 21 février 2001, le Receveur des Domaines de Rufisque et domicilié à Rufisque Boulevard Maurice Guèye agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2000-1077 en date du 29 décembre 2000 a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 8 ha 95 ca situé à Diarniadio et borné au Nord par un T.N.I. à l'Est par un autre terrain non immatriculé à l'Ouest par la Route nationale et au Sud par une rue non dénommée.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2000-1077 du 29 décembre 2000.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Malick SAMB

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre du syndicat : SYNDICAT UNIQUE DES ELEVEURS DU SENEGAL (SUES)

Objet :

- réunir en son sein tous les éleveurs du Sénégal pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail;

- contribuer au développement de l'élevage et à la facilitation de l'accès des consommateurs au marché des produits de l'élevage;

- lutter pour l'obtention d'espaces d'épanouissement au profit des éleveurs et la facilitation du déplacement et l'accès à l'eau du bétail.

Siège social : Zone A, villa n° 9 A, Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Chérif Cheikh Sadibou Aidara, *Président;*

Aliou Dia, *Secrétaire général;*

Mamadou Kâ, *Secrétaire administratif;*

Abdourahmane Sow, *Trésorier;*

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel n° 212 MINT-DAGAT en date du 15 février 2001.

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1933-DP appartenant à la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du bail inscrit sur le titre foncier n° 3119-DP appartenant à la Société anonyme PROMEL-SA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du droit de superficie objet du titre foncier n° 1958-DP appartenant à M. Makhète Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7352-DG, appartenant à Ndiaga Ndoeye, El Hadji Boubacar Sène, Mariétou Diop, Khardiata Faye, Alassane Cissé et Souleymane Seck. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, notaire

Dakar VI-Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal « B.I.C.I.S. » inscrit sur le titre foncier n° 2114/R appartenant aux sieurs Mouhamadou Mansour Sall, Moustapha Thiam et Serigne Abass Sall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 19836-DG appartenant au sieur Cheikh Sèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.001-DG appartenant au sieur Fodie Timera. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit le 7 décembre 1998 au profit des héritiers de Ousseynou Hassan sur l'immeuble objet du titre foncier n° 2028-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit le 26 avril 1968 au profit de la société dite « Etablissements Freysseline et Fils » sur le titre foncier n° 2857-D.G. appartenant à la Société civile immobilière « BIR ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit d'usage à temps inscrit le 26 avril 1968 au profit de la société dite « Etablissements Freysseline et Fils » sur le titre foncier n° 2858-D.G. appartenant à la Société civile immobilière « BIR ». 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, Notaire

83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4697-DP appartenant à la société SATREC. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 27.686-DG appartenant à M. Momar Dioum. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *Notaire*
83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier n° 18.365-DG appartenant à la SNR. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 174-DG appartenant à la société « Union des remorqueurs de Dakar. 2-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
92, Rue Félix Faure - B.P. 2899 Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 586-DP appartenant à la société à responsabilité limitée « BIS-CUITERIE WEHBE ». 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6750-DG appartenant au sieur Nalla Ndiaye. 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6890-DG appartenant à M. Cheikh Amadou Kâne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription délivrés sur les titres fonciers n° 5244, 6589, 6590, 14.008 et 14.009-DG appartenant à M. Marcel Pruvost au nom de la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 23.967-DG appartenant à M. Aboubacar Jaboula. 2-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, *Notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2715-DG appartenant à M. Cheikh Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 905-DP appartenant à M. Ibrahima Dia. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *Notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 637 de Rufisque. 2-2

Etude de M^e Marie Bâ, *Notaire*
Avenue Gallieni x rue de la Gare - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5329-SS appartenant à M. Amadou Sow. 2-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *Notaire*
5, Rue Victor Hugo x Av. Léopold Sédar Senghor Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.918-DG appartenant à Alioune Thiaw. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
Notaires associés
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 11.697-DG appartenant à l'Institut d'Elevage et de Médecine vétérinaire des pays tropicaux. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale des titres fonciers n° 6171-DG et 8535-DG, appartenant à la Société africaine d'Etude et de Distribution (S.A.E.D.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 2.611-DG, propriété de M. Djibril Seye. 2-2

Etude de M^e Daniel-Sedar Senghor et Jean-Paul Sarr.
Notaires associés
47. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1357-DG, propriété de : Sophie Joséphine Marie Hélène Benga, Joseph Marie Jean Ambroise Martine Benga, Marie Madeleine Anne Eugénie Danielle Louise Cathérine Benga, Benoît Pierre Marie Martin Jean Louise Ambroise Benga, Marianne Etienne Sophie Ursule Louise Benga. 2-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé Diop, Notaire
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1299-TH appartenant à M. Djibril Thiongane. 2-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye, Notaire
10. Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription faisant l'objet du titre foncier n° 17259-DG, appartenant à l'A.S.C. LES JARAAF, ayant son siège social à Dakar KÉR JARAAF Point E. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13067-DG appartenant aux époux Louis Alexandrenne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1990 de Rufisque appartenant aux sieur et dame Pierre Marie Marcel (DECORPS Groguiste) et Charlotte Camille Henriette Durand son épouse. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 445 de Louga appartenant au sieur Bordes André. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 480-BC appartenant au sieur Youssouph Sylla. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2624 de Thiès appartenant à M. Aly Yaya Diagne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 879 de Louga appartenant au sieur Youssef Jilwan. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2400 de Rufisque appartenant au sieur Yoro Ndiaye et consorts. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2514 du cercle de Thiès appartenant à la Commune de Thiès. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5688 de Kaolack appartenant au sieur Aladji ou El-Hadji Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12047-DG appartenant au sieur Boubacar Beye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 814-BC appartenant à la Société « Total Sénégal » dont le siège social se trouve à Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 374 de Louga appartenant à la dame Candé Fall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 375 de Louga appartenant à la dame Dieynaba Diallo. 2-2

B.I.C.I.S.**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****BILAN AU 31 DECEMBRE 1999**

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	3.739	6.347	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	19.872	25.692
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	10.569	26.832	F 03	- A vue	15.484	19.541
A 03	- A vue	4.091	19.832	F 05	* Trésor public. CCP	1.290	2.240
A 04	* Banques centrales	1.180	12.689	F 07	* Autres établissements de crédit	14.194	17.301
A 05	* Trésor public. CCP	269	136	F 08	- A terme	4.388	6.151
A 07	* Autres établissements de crédit	2.642	7.007				
A 08	- A terme	6.478	7.000	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	107.885	116.544
				G 03	- Comptes d'épargne à vue	18.429	20.668
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	74.960	77.082	G 04	- Comptes d'épargne à terme	279	1.108
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4.380	3.057	G 05	- Bons de caisse	375	880
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes à vue	70.269	70.320
B 12	* Crédits ordinaires	4.380	3.057	G 07	- Autres dettes à terme	18.533	23.568
B 2A	- Autres concours à la clientèle	41.980	51.428	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	3.100
B 2C	* Crédits de campagne	3.966	374	H 35	AUTRES PASSIFS	3.819	4.096
B 2G	* Crédits ordinaires	38.014	51.054	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	7.867	8.807
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	28.600	22.597	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.339	1.298
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	361	0
				L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS.	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	26.165	23.239	L 20	FONDS AFFECTES		
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1.822	1.838	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI.	2.319	2.111	L 66	CAPITAL OU DOTATION	3.500	5.000
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	149	602	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO.	3.257	3.951	L 55	RESERVES	2.950	2.556
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	24.301	25.490	L 70	REPORT A NOUVEAU (---)	19	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.867	3.628	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (---)	2.536	4.027
	TOTAL DE L'ACTIF	150.148	171.120	L 90	TOTAL DU PASSIF	150.148	171.120

HORS - BILANCODES
POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1A	En faveur d'établissements de crédit	972	341
N1J	En faveur de la clientèle	15.734	18.526

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	4.683	5.856
N2J	D'ordre de la clientèle	27.809	28.036
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	19.580	22.983
N2M	Reçus de la clientèle	20.839	28.342
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

B.I.C.I.S.**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****COMPTE DE RESULTAT****AU 31 DECEMBRE 1999****(Après inventaire en francs CFA)***(en millions de F CFA)*

		MONTANTS				MONTANTS	
POSTE	CHARGES	N-1	N	POSTE	PRODUITS	N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	2 057	2 252	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM	20 294	13 449
R 03	- Interêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	321	99	V 03	- Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	474	605
R 04	- Interêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 724	2 088	V 04	- Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	18 844	11 734
R 4	- Interêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V 5F	- Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	303	303
R 05	- Autres intérêts et charges assimilées	12	65	V 05	- Autres intérêts et produits assimilés	673	807
R 5F	CHAR. SUR CRE-BAIL ET OP ASSI	1 154	1 353	V 5G	PROD. SUR CRE-BAIL ET OP ASSI	1 361	1 611
R 06	COMMISSIONS	0	0	V 06	COMMISSIONS	0	0
R 4A	CHARGES SUR OPER. FINANC	0	0	V 4A	PROD. SUR OPERATIONS FINANC.	2 560	2 379
R 4C	- charges sur titres de placement	0	0	V 4C	- Produits sur titres de placement	759	961
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	428	39
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	725	599
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPL. BANC	105	97	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	648	780
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6T	PROD. DIVERS D'EXPLOI BANC	0	0
R 8I	STOCKS VENDUS	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R 8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARC	0	0	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOIT	7 294	6 292	V 8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH	0	0
S 02	- Frais de personnel	3 711	2 852	W 4R	PROD. GENE. D'EXPLOITATION	406	296
S 05	- Autres frais généraux	3 583	3 440	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOB.	0	0
T 51	TOTATIONS AUX AMMORTISSE ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBIL.	702	977	X 6A	SOLDE EN BENEF. DES CORREC. DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	479	1 953
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORREC DE VAL. SUR CREA ET DU HORS BILAN	10 484	3 696	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 01	EXCEDENT DES DOTATIONS. SUR LES REPRISES DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	118	35	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTE	140	114
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTER	309	86	X 83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	481	987				
T 83	BENEFICE DE L'EXERCICE	2 536	4 027				
T 84	TOTAL	25 240	19 802	X 84	TOTAL	25 240	19 802

B.I.C.I.S.**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****COMPTE DE RESULTAT****AU 31 DECEMBRE 1999****(Après inventaire en francs CFA)***(en millions de FCFA)*

POSTE		N-1	N	POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE			V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	20 294	13 449	R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	-105	-97
V 03	Interêts et produits assimilés sur créances interbancaires	474	605		VENTES ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V 04	Interêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	18 844	11 734	V 8B	Marges commerciales	0	0
V 5F	Interêts et produits assimilés sur titres d'investissement	303	303	V 8C	Ventes de marchandises	0	0
V 05	Autres intérêts et produits assimilés	673	807	V 8D	Variations de stocks de marchandises	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-2 057	-2 252	R 8L	Variations de stocks de marchandises	0	0
R 03	interêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	-321	-99	R 8G	Achats de marchandises	0	0
R 04	interêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-1 724	-2 088	R 8J	Stocks vendus	0	0
R 4D	interêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0		AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
R 05	Autres intérêts et charges assimilées	-12	-65	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	406	296
V 5G	PRO SUR CRI DU-BAIL ET OPI ASSI	1 361	1 611	S 01	- FRAIS GENERAUX D'EXPL.	-7 294	-6 292
V 5I	- CHAR SUR CRI DU-BAIL ET OPI ASS	-1 154	-1 353	S 02	- Frais de personnel	-3 711	-2 852
V 06	- COMMISSIONS	0	0	S 05	- Autres frais généraux	-3 583	-3 440
R 06	- COMMISSIONS	0	0	X 51	- Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	0
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINAN.	2 560	2 379	T 51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	-702	-977
V 4C	produits sur titres de placement	759	961	X 6A	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	479	1953
V 4Z	Dividendes et produits assimilés	428	39	T 6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-10 484	-3 696
V 6A	Produits sur opérations de change	725	599	X 01	- Excédent des reprises sur dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
V 6I	Produits sur opérations de hors bilan	648	780	T 01	- Excédent des dotations sur reprises du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINAN.	0	0		PROD. ET CHARG. EXCEPTIONNELS		
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0	X 80	- Produits exceptionnels	0	0
R 6A	- Charges sur opérations de change	0	0	T 80	- Charges exceptionnelles	-118	-35
R 6I	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0		PROFITS ET PERTES EXER. ANTE.		
				X 81	- Profits sur exercices antérieurs	140	114
				T 81	- Pertes sur exercice antérieurs	-309	-86
				T 82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	-481	-987
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	2 550	4 027

B.I.C.I.S.**Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal****ANNEXE ETATS FINANCIERS****AU 31 DECEMBRE 1999****1. - REGLES ET METHODES COMPTABLES****1.1 - BASE D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS**

Les états financiers de la BICIS sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les prescriptions fixées par le Plan Comptable bancaire (PCB) en vigueur dans les pays de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

1.2 - PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES ENGAGEMENTS

Les provisions pour dépréciations des crédits ont été déterminées suivant les principes de base fixés par l'instruction n° 94-05 de la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance.

Cette instruction dispose en son article 10 que pour « les risques privés non garantis par l'Etat et répondant à la définition des créances douteuses ou litigieuses et des engagements douteux, les provisions sont constituées selon les modalités suivantes :

- dépréciation intégrale des crédits non couverts par des garanties réelles sur une période maximale de deux ans, avec un minimum de dépréciation de 50% des encours la première année;

- pour les risques ouverts par des garanties réelles, dépréciation sur un délai maximum de quatre ans, avec une provision cumulée qui doit couvrir :

- * 20% du total des risques au terme de la première année;

- * 40% au terme de la deuxième année;

- * 65% au terme de la troisième année;

- * 100% au terme de la quatrième année.

Pour l'application de cette instruction sur l'exercice 1999, les interprétations ci-après ont été retenues par la banque :

- application à partir du 1^{er} janvier 1996;

- exclusion de la base de détermination des provisions des risques bénéficiant d'une contre-garantie bancaire ou d'une contre-garantie du Fonds de Promotion économique.

1.3 - CONVERSION DES CREANCES ET DETTES EN DEVISES ETRANGERS

Les opérations en devises sont enregistrées dans les comptes de position de change dans chacune des devises utilisées. La contrepartie des écritures en monnaie locale associée à ces opérations est enregistrée dans les comptes de contre-valeur de position de change.

A la clôture de l'exercice, les éléments d'actifs, de passif et de hors bilan en devises, ainsi que les comptes de position de change concernés sont évalués au cours de marché en vigueur.

Les différences entre, d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change et d'autre part, les montants inscrits dans les comptes de contrepartie de position de change, sont portées au compte de résultat par le débit ou le crédit des comptes de contre-valeur de position de change.

1.4 - VALORISATION ET AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie des immobilisations estimée comme suit, selon la méthode linéaire :

- Constructions	20 ans
- Coffres-forts	10 ans
- Matériels de logement	5 ans
- Matériel de transport	3 ans et 4 ans
- Matériel et mobilier de bureau	5 ans
- Matériel informatique	5 ans
- Aménagements et installations	5 ans et 7 ans

1.5 - TITRES DE PARTICIPATION

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût d'acquisition. Une provision pour dépréciation est constituée en fonction des perspectives économiques et de la situation financière des sociétés concernées.

1.6 - PROVISION POUR INDEMNITES DE DEPART A LA RETRAITE

Les indemnités de départ à la retraite par le personnel font l'objet d'une provision pour pertes et charges.

1.7 - TRAITEMENT COMPTABLE DES INTERETS SUR CREANCES DOUTEUSES ET LITIGIEUSES

Pour l'exercice clos le 31 décembre 1998, les intérêts sur créances douteuses et litigieuses avaient été comptabilisés dans les produits bancaires de l'exercice, pour neutraliser l'incidence de ces produits jugés irrécouvrables. L'option avait été retenue de comptabiliser une provision pour dépréciation d'égale montant au débit du compte de résultat.

Afin de se conformer aux règles du groupe BNP, notamment aux exigences comptables en matière de consolidation, la BICIS a décidé après consultation des autorités de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, d'abandonner le principe de la prise en compte dans les états financiers de l'arrêté des créances litigieuses et douteuses.